

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.12
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,

SOMMAIRE

Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.8 et Corr.1, L.15/Rev.1, L.16, L.19, L.22, L.31 à 34) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.8 et Corr.1, L.15/Rev.1, L.16, L.19, L.22, L.31 à 34) (suite)

Articles III, IV et V (suite)

Le PRESIDENT rappelle la décision adoptée à la précédente séance de prendre les amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) comme base de discussion. Il invite les membres de la Conférence à faire porter leurs observations, dans la mesure du possible, sur les articles et paragraphes figurant dans ce document. Il attire également l'attention sur un document de travail préparé par le Secrétariat (T/CONF.26/L.33) qui permet de se référer plus facilement aux amendements proposés jusqu'ici aux articles en discussion.

M. KORAL (Turquie) se réserve le droit de rouvrir la discussion sur la question de savoir quel est le document qui doit être pris comme base de discussion.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) souligne l'unité organique des trois articles à l'examen. La Conférence doit avoir une idée précise de l'objectif qu'elle se propose d'atteindre dans ces trois articles. Certains orateurs ont mis la Conférence en garde contre un texte qui permettrait aux avocats de se livrer à des manoeuvres dilatoires, tandis que d'autres ont réclamé des solutions simples qui faciliteraient le commerce international, mais personne n'a fait mention de la philosophie dont s'est inspiré le texte du projet préparé par le Comité spécial.

Il appartient à la Conférence de trouver un moyen d'harmoniser les nécessités du commerce international avec les intérêts des pays où les sentences arbitrales sont invoquées. Certaines garanties sont nécessaires en ce domaine, car une sentence arbitrale peut produire des effets différents selon les pays. Ainsi, dans certains pays, comme le sien, elle peut avoir un effet sur certains droits importants de caractère patrimonial. De l'avis de sa délégation, les articles III, IV et V rédigés par le Comité spécial de 1955 comportaient les garanties nécessaires.

En revanche, les textes proposés par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17), par le Japon (E/CONF.26/L.15/Rev.1) et par Israël (E/CONF.26/L.31) tendent à supprimer certaines des garanties que sa délégation juge fondamentales. L'article III du projet des Pays-Bas ne stipule pas la condition importante qui figure à l'alinéa b) de l'article III du projet du Comité spécial, à savoir que la sentence

/...

(M. Kestler Farnes, Guatemala)

doit être devenue définitive et exécutoire dans les pays où elle a été rendue. Il est vrai que le projet des Pays-Bas prévoit, à l'alinéa f) de son article IV, que la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si une sentence n'est pas devenue définitive, en ce sens que les recours ordinaires demeurent ouverts aux parties. Mais cette disposition n'a pas le même effet que la disposition initiale. Le fait que les recours ordinaires sont épuisés ne signifie pas nécessairement que la sentence soit devenue exécutoire. Il peut exister des voies de recours extraordinaires, parfois d'ordre constitutionnel. La délégation du Guatemala estime que, pour des raisons d'ordre public, il est essentiel qu'à la fois les recours ordinaires et les recours extraordinaires aient été épuisés et que la sentence soit devenue définitive et exécutoire dans les pays où elle a été rendue, avant qu'elle ne puisse être invoquée dans un autre pays. C'est là une condition exigée pour les sentences nationales et si l'on n'imposait pas des conditions similaires aux sentences étrangères, on classerait ces dernières dans une catégorie privilégiée.

Pour ces raisons, la délégation du Guatemala ne pourra pas appuyer la proposition tendant à supprimer l'alinéa b) de l'article III du projet du Comité spécial.

M. HERMENT (Belgique) fait observer que l'un des effets de la proposition tendant à faire figurer à l'article IV l'essentiel de l'alinéa b) de l'article III est d'imposer à la partie défenderesse la charge de prouver des faits qui, aux termes du projet du Comité spécial, seraient examinés proprio motu par le tribunal de l'exécution.

M. ROGGLIEN (Norvège) accueille avec satisfaction les amendements des Pays-Bas, mais il estime que des amendements additionnels sont nécessaires. Il appuie la proposition d'Israël (E/CONF.26/L.31) tendant à fusionner les articles III et IV a) proposés par les Pays-Bas, mais il ne saurait accepter la manière dont le représentant d'Israël traite la question de la validité. Pour être considérée comme valable, la convention arbitrale doit être valable d'après la loi du pays où la sentence a été invoquée, ou d'après les règles régissant le conflit des lois. Toutefois, pour les raisons qui ont été indiquées

(M. Rognlien, Norvège)

par le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé, le représentant de la Norvège estime inopportun d'indiquer la manière dont la validité doit être déterminée. En employant l'expression loi "applicable" qui figure dans les amendements suédois (E/CONF.26/L.8 et Corr.1) et français (E/CONF.26/L.32), on laissera à l'autorité compétente du pays où la sentence est invoquée le soin de régler la question.

M. BULOW (République fédérale d'Allemagne) déclare que les questions soulevées dans les articles III, IV et V du projet de Convention doivent être réglées méthodiquement, de façon à faciliter l'application pratique de la Convention. Il pense, comme le représentant des Pays-Bas, que l'exécution des sentences arbitrales étrangères doit être soumise au minimum de formalités possible. De plus, la question de la charge de la preuve imposée à la partie qui invoque la sentence et à la partie contre laquelle la sentence est invoquée doit être réglée sans équivoque. Les attributions de l'autorité compétente à laquelle on demande l'exécution de la sentence doivent également être nettement précisées. Enfin, la convention doit prévoir les garanties voulues en faveur de la partie contre laquelle la sentence est invoquée. Le meilleur moyen de régler ces questions est de prendre le projet de convention comme base de discussion.

M. Bulow estime avec le représentant d'Israël qu'il faut supprimer l'article III. L'alinéa a) vise à régler la question de la validité de la convention arbitrale, comme il est indiqué au paragraphe 30 du rapport du Comité spécial de 1955 (E/2704/Rev.1). Le Comité ne s'est pas préoccupé de la question de la charge de la preuve et n'a donc pas inséré de disposition particulière à ce sujet dans le projet de convention. Le Comité n'a pas non plus formellement examiné la question de la forme des conventions arbitrales. Dans ces conditions, l'alinéa a) devrait être supprimé de manière à ne pas préjuger la question de la forme et de la validité de la convention arbitrale. Cette question serait tranchée par l'autorité compétente, conformément à la législation interne de l'Etat intéressé et aux règles du droit international privé.

(M. Bulow, République fédérale d'Allemagne)

Comme le Comité l'a expliqué au paragraphe 32 de son rapport, l'alinéa b) a pour but de protéger les droits de la partie perdante. On parviendra au même résultat en permettant à cette partie de demander l'ajournement de la décision sur une demande en exécution, comme le propose le quatrième amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne dans le document E/CONF.26/L.34.

M. KORAL (Turquie), rappelant que la Conférence a décidé de faire des nouveaux projets d'articles III, IV et V présentés par les Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) le texte de base de la discussion, fait remarquer que les gouvernements avaient pris pour point de départ de leurs études et commentaires préliminaires le texte du projet de convention qui figure dans le rapport du Comité de 1955. Or le nouveau projet des Pays-Bas ne suit pas l'ordre dans lequel les questions de fond avaient été traitées dans le projet de convention, si bien qu'il est difficile aux délégations d'examiner séparément les deux versions de chaque article.

L'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit être expressément subordonnée à la condition que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue; sinon, il faut laisser au juge compétent du pays où on veut la faire exécuter toute latitude de contrôler lui-même la procédure. Les auteurs du projet de convention ont manifestement choisi la première solution, mais le nouveau projet des Pays-Bas est quelque peu équivoque sur ce point. De plus, il ne précise pas quelle est la loi qui doit régir la convention arbitrale, alors que la présence des mots "sont convenues de manière valable par écrit", dans le nouveau texte de l'article III et de l'article IV a), ne manquerait pas de soulever cette question. Cette équivoque n'est pas éliminée non plus du fait que l'article IV c) du projet des Pays-Bas prévoit implicitement que la convention arbitrale peut n'être régie par aucune loi.

Le projet des Pays-Bas non seulement renverse l'ordre dans lequel les questions de fond avaient été traitées dans le projet de convention, mais ajoute un élément de confusion à quelques-uns des articles en discussion. M. Koral est donc persuadé que le mieux serait d'examiner les articles III, IV et V tels qu'ils figurent dans le projet de convention et de considérer les nouveaux projets des Pays-Bas comme des amendements à ce texte fondamental. A ce propos, il espère que le texte proposé par le Comité sera défendu devant la Conférence. Si aucun membre du Comité n'est disponible, M. Koral sera heureux de se charger de cette tâche.

/...

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence avait décidé, à sa précédente séance, de prendre le texte révisé des Pays-Bas comme base de discussion des articles III, IV et V. Rien n'empêche cependant les membres qui préfèrent le texte original du projet de convention de présenter des arguments à l'appui de leur thèse à l'occasion de la discussion du projet des Pays-Bas.

M. MAURTUA (Pérou) constate que la question de fond que soulève l'article III b) du projet de convention figure à l'article IV.f) du projet des Pays-Bas, mais formulée en termes négatifs. De plus, les mots "recours ordinaires" ont introduit un nouvel élément dans le texte.

En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article III présenté par les Pays-Bas, M. l'aurtua signale qu'en général un accord nécessite l'accomplissement de certaines conditions qui ne peuvent pas être convenablement remplies par un simple échange de télégrammes.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) estime que la stipulation figurant aux articles III et IV a) selon laquelle les parties doivent être "convenues par écrit" devrait figurer dans le projet de convention mais qu'on ne devrait pas lui donner une interprétation trop large. A ce propos, la définition des mots "par écrit" proposée dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.26/L.19) manque de précision. Avec cette définition, on pourrait être amené à se demander si un différend a ou non été soumis à l'arbitrage.

Quant à la disposition du texte néerlandais aux termes de laquelle les échanges de lettres ou de télégrammes seraient considérés comme constituant un accord écrit, M. Pscolka estime que tout accord conclu par un échange de télégrammes doit être par la suite confirmé par un échange de lettres.

Si la Conférence décide de supprimer l'article III du projet de convention, M. Pscolka insistera pour que la disposition exigeant des conventions écrites soit insérée dans un autre article.

En ce qui concerne la validité des conventions écrites, question soulevée à l'article IV a) des Pays-Bas, le représentant de la Tchécoslovaquie estime que la question doit être tranchée selon la loi de l'Etat où l'exécution de

(M. Pscolka, Tchécoslovaquie)

la sentence est demandée. Aux termes de l'amendement d'Israël (E/CONF.26/L.31), toute convention arbitrale serait aussi considérée comme valable si elle était valable d'après la loi de l'Etat où elle a été conclue. C'est là une disposition que la délégation tchécoslovaque ne saurait accepter, car elle pourrait obliger un tribunal à exécuter une sentence qui ne serait pas valable d'après la loi nationale. M. Pscolka préfère donc le texte du projet néerlandais.

La séance est levée à 13 heures.